



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/8/L.6
13 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Algérie^{*}, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Nigéria et République populaire
démocratique de Corée^{*} : projet de résolution**

8/... Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 61/160 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit aux niveaux national et international, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité internationale,

Ayant entendu les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun, de même que chaque peuple, peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:
 - a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;
 - b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité internationale et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité internationale, droit de chaque être humain et de tous les peuples;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies;
- j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) La promotion d'une société mondiale de l'information et du savoir, qui soit sans exclusive et vise à combler le fossé numérique et à favoriser un accès universel, équitable et non discriminatoire aux technologies et au savoir;
- l) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous;
- m) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale renforcée pour atténuer les changements climatiques et soutenir l'adaptation aux changements climatiques;

n) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

o) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité et le droit du public à l'accès à la culture;

p) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion des questions économiques et sociales dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

4. *Souligne* qu'il importe, aux fins d'une coopération internationale accrue dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter l'universalité des droits de l'homme, les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

7. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement au multilatéralisme et à des solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

8. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;
9. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;
10. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;
11. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;
12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;
13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.
